

Arrêté Préfectoral portant abrogation du règlement d'eau
attaché initialement à l'ancien Moulin de Mouy
situé à Mouy (60250)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE MOUY

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, classant la rivière Le Thérain, de la confluence avec le Sillet à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu la présence du moulin de Mouy sur la carte de Cassini attestant de son droit d'eau fondé en titre ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage établie entre le Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (SIVT) et la mairie de Mouy en date du 19 février 2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la restauration du Thérain au droit du seuil de l'ancien moulin de Mouy déposé le 25 février 2019 par le SIVT ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de la mairie de Mouy en date du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'absence de remarque de la mairie de Mouy, propriétaire des ouvrages lors de la procédure contradictoire ;

Considérant que le moulin de Mouy n'existe plus ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eau non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant que la légalité d'une prise d'eau établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux est attestée dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant que le moulin de Mouy fait l'objet d'un droit d'eau fondé en titre du fait que son existence matérielle est attestée par sa présence sur les cartes de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune

atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation et de l'état de ruine des ouvrages, d'abroger l'ancien droit d'eau fondé en titre et de remettre en état le site ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière du Thérain ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du Moulin de Mouy dans la commune du même nom (60) est perdu.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire des ouvrages. Les travaux de remise en état du site du moulin de Mouy seront effectués dans les règles de l'art selon l'étude proposée et sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (SIVT).

Les principales opérations de remise en état consistent à :

- mettre en place une rampe en enrochement de 25 m de long sur la totalité de la largeur du lit ;
- réaliser des pendages latéraux afin d'obtenir des zones de repos.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit du quinze mai au quinze octobre.

Une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles devra être réalisée par un organisme agréé lors de la mise hors d'eau de la zone travaillée.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 3 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des travaux sera mis en place. Il associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la direction départementale des territoires de l'Oise, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Les plans EXE seront transmis au service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité au moins quinze jours avant le démarrage des travaux pour validation.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage.

A la fin des travaux, une phase d'analyse devra être réalisée afin de justifier que la rampe est franchissable par les espèces cibles et, de ce fait, que la continuité piscicole est bien rétablie. Dans le cas où les mesures ne seraient pas concluantes, les ajustements nécessaires devront être portés à la connaissance du Préfet et réalisés par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau politique et police de l'eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau politique et police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de Mouy,
- M. le Président du Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain,
- M. le Directeur interdépartemental Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mouy pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le portail internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Mouy et le directeur Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **12 JUIN 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI